

**DEPARTEMENT
DE
LA GIRONDE**

Mairie  **Arcachon**

**ARRONDISSEMENT
D'ARCACHON**

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

106-2020

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 10 juillet 2020 à 10:30

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. FOULON, M. CAVOLI, MME MARESCOT, M. HERSZFELD, MME DEVILLIERS, M. LUMMEAUX, MME ANTOUN, M. BEUNARD, MME BORDEDEBAT, M. LEFEBVRE, MME DUBROCA, MME CAUSSARIEU, MME CASSOT, MME BILLET, M. SCAPPAZZONI, MME LIMOUZIN, M. PEYROT, M. CAPTUS, MME DURAN-SIBE, M. NONI, M. SOULIER, MME LAFONTAINE, MME PARIS, M. GIRARDET, MME ROBIQUET, M. BAUDE, M. HENIN, M. PANONACLE

ONT DONNÉ POUVOIR : *Conformément à l'article 10 modifié de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et par dérogation à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Jacques FABRE À Patrice BEUNARD
Christiane MOULS À Claire MARESCOT
Isabelle DZIURA À Geneviève BORDEDEBAT
Julien GHYSELS À Nadine LIMOUZIN
Alexis BONNIN À Bernard LUMMEAUX

LE QUORUM EST ATTEINT

RAPPORTEUR : **M. Paul SCAPPAZZONI**

TAXE DE SÉJOUR - FIXATION DES TARIFS 2021 ET MODES DE PERCEPTION

Mes Chers Collègues,

Par délibération de juin 1920, le conseil municipal de la Ville d'Arcachon a institué la taxe de séjour.

La taxe de séjour est établie, sur la base d'une déclaration au réel, sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT). Son produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. (L2333-27 du CGCT).

Elle est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux définies à l'article R2333-44 du CGCT soit :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

Le tarif de la taxe de séjour, qui doit être déterminé avant le 1er octobre de N-1 pour une application au titre de la taxe de séjour en N, est arrêté dans le cadre du barème fixé à l'article L2333-30 du CGCT. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017 dans son article 44 prévoit l'entrée en vigueur pour les hébergements en attente de classement, ou sans classement, d'une taxation basée sur l'application d'un taux compris entre 1 et 5% du prix de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé :

- o Soit le tarif le plus élevé de la collectivité (Palace)
- o Soit le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4*

Il convient donc d'une part d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2021, et d'autre part, de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, afin de faire face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, la ville souhaite proposer une taxation majorée pour les hébergements effectués via des plateformes d'hébergement (Rbnb, HomeAway, Locasun). Les recettes perçues via ces plateformes étaient, en 2019, de 252

353,98 €. La ville réaffectera donc tous les produits supplémentaires issus de cette taxation majorée à la réalisation d'actions en faveur des artisans et commerçants locaux.

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

FIXER les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme présenté ci-joint ;

FIXER le taux de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement, ou en attente de classement, à 5 % du montant de la nuitée par personne dans la limite de 2,20 € dans le cadre des réservations effectuées par l'intermédiaire de plateforme de réservation ;

DECIDER, pour ces recettes issues de réservations sur les plateformes, que le surplus de produit de l'exercice 2021, au-delà de 252 353,98 €, sera affecté aux actions en faveur des artisans et commerçants locaux ;

FIXER le taux de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement, ou en attente de classement, à 3 % du montant de la nuitée par personne dans la limite de 2,20 € pour les loueurs procédant à la location en direct ;

FIXER le calendrier de déclaration et de collecte comme présenté ci-joint ;

DECIDER les exonérations, conformément à l'article L2333-31 du CGCT, comme suit :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro.

Et après en avoir délibéré, M. le Maire met aux voix les propositions ci-dessus. Le Conseil Municipal à l'unanimité ADOPTE.



Pour extrait certifié conforme, ARCAHON, le

17 JUL. 2020

Pierre CAVOLI
Premier Adjoint délégué à l'Administration Générale,
Aux Affaires Economiques et à la Sécurité